

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 231

présenté par

Mme Ramassamy, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Reda, M. Masson,
M. Pauget, Mme Bassire, Mme Louwagie et Mme Kuster

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 TER, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'application du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, issu de la Convention de Bâle, dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les territoires ultramarins sont isolés, éloignés de l'hexagone, à la densité démographique très contrastés au niveau géographique et moins riches que ceux de la métropole.

De plus, la pression foncière est forte, certaines zones sont difficile d'accès et le cout du transport est élevé.

Aussi, en raison de l'hygrométrie, le papier et le carton sont par exemple difficilement valorisables dans le temps.

Ces handicaps structurels freinent le développement d'un tissu industriel basé sur le recyclage des déchets.

Or, la Convention de Bâle relative au transfert transfrontalier des déchets parait inadaptée à ces territoires.

Ainsi, ces territoires non-équipés d'unités de traitement doivent, à prix fort, expédier les déchets recyclables vers la métropole.

Cela réduit les coopérations entre les Outre-mer et avec les autres États de leur environnement régional.

Ainsi, cet amendement vise à la rédaction d'un rapport dressant les conséquences de l'application du règlement européen qui retranscrit la Convention de Bâle et ainsi déceler les possibles adaptations de ce règlement européen aux territoires ultramarins.